CITATION DIRECTE

Issa Mamadou DIA Huissier de Justice

L'AN DEUX MILLE QUINZE

la requête de Monsieur Boury MBAYE et 252 autres dont la liste est jointe tous demeurant à Parcelles GADAYE EXTENSION à Dakar, mais ayant élu domicile en l'Etude de son Conseil Maître Assane Dioma NDIAYE, Avocat à la Cour, 10, rue Saba Immeuble Sam SECK, derrière la Clinique Fann Hock.

J'AI

issa Mamadou DIA Huissier de Justice Castors x Bourguiba Tel 77 53/ 10 21 77 574 79 03

DONNE CITATION A

Babacar FALL propriétaire de l'entreprise « Technologie 2000 » demeurant au quartier Djily MBAYE à Dakar, étant et parlant à :

Omar DIOP propriétaire des établissements demeurant à DALIFORT face usine mèche linda, où étant et parlant à ;

3. Pape MBAR demeurant à la Pharmacie GADAYE, où étant parlant à : MR Alassane Soxu, son encle sinsi declare, qui a reque copie pour le sus nomme et vise les originaux

4. Abdoulaye DIENG demeurant à Cambèrene Quartier DEGGO, où étant et parlant à ;

5. Le Procureur de la République près du Tribunal Régional de Dakar sis en ses Bureaux au Parquet du dit Tribunal où étant et parlant à :

D'avoir comparaitre de se trouver le Mardi 23 Juin 2015 à 08 heure 30 minutes du matin devant le Tribunal Régional de Dakar statuant en matière correctionnelle, en ordinaire de ses audiences séant au Palais de Justice de ladite Ville, POUR :

- ✓ Entendre déclarer l'action recevable ;
- ✓ Entendre déclarer les requis atteints et convaincus des faits de destruction de biens appartenant à autrui pour les quatre prévenus et en sus de faux et usage de faux d'escroquerie à jugement pour Babacar FALL;
- ✓ Entendre les requis condamner à telle peine qu'il plaira à Monsieur le Procureur de la République de requérir;

- ✓ Entendre recevable la constitution partie civile de Monsieur Boury MBAYE et 252 autres et de condamner les requis à leurs payer chacun la somme de cent millions de francs CFA (100.000.000 FCFA) soit pour un total de vingt-cinq milliard deux cent millions francs CFA à titre de dommages et intérêts;
- ✓ Ordonner en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la contrainte par corps au maximum;

Attendu que suivant contrat de bail, la famille NDIOBENE de Yeumbeul avait bénéficié de la commission de contrôle des opérations domaniale un terrain d'une superficie de 13 Ha 50 ares;

Que par procédure d'immatriculation ladite superficie a été distraite du Titre Foncier $N^\circ 9952/DP$ inscrite au nom de l'Etat du Sénégal ;

Que par la suite la Famille NDIOBENE céda une partie du terrain à hauteur de 09Ha à la société « Technologies 2000 » qu'elle a été distraite du Titre Foncier N°9952/DP;

Qu'à ce jour ces 09Ha font l'objet d'un Titre Foncier $N^{\circ}10182/DP$ tel qu'il en résulte de l'état des droits réels délivré par la conservation de Pikine ;

Que pour se prémunir des agissements de la Société \ll Technologies 2000 » qui voulait faire main basse sur les 04 Ha 48 a 08 ca restants, les mandataires de la Famille NDIOBENE avaient obtenu une Ordonnance Présidentielle en date du 15 Mars 2011 autorisant l'inscription d'une prénotation sur les titres fonciers N^9952/DP ;

Attendu cependant qu'en usant de faux la Société « Technologies 2000 » réussi à obtenir la radiation de la prénotation inscrite depuis lors par ordonnance N°1202/2013 rendue le 08 Juillet 2013 par Monsieur Mor SENE, juge au Tribunal Régional de Dakar et parvînt à inscrire une cession sur les **04Ha 48 a 08 ca** au niveau des services de la conservation de Pikine ;

Qu'elle produisît à l'appui de sa requête un faux procèsverbal de conciliation et d'extinction de conflit judiciaire portant l'enquête du tribunal Régional de Dakar avec la signature de personnes qui n'ont aucune qualité pour engager la Famille NDIOBENE;

Que d'autre part le sieur Souleymane DIOP indiqué comme faisant partie des prétendus requérants ayant sollicité la radiation de la prénotation est dans un état végétatif depuis huit (08) ans comme en fait foi le témoignage de son épouse recueilli par Maître Cheikh Tidiane DIOUF, huissier de Justice de Dakar;

Qu'également le sieur **Momar SAMB** sommé dans la cause a répondu à la première question "est ce que vous confirmez que la famille NDIOBENE a vendu l'intégralité des 13 ha et demi à la Société Technologie 2000 ou les 09 ha seulement" par ceci :

« La famille NDIOBENE de Yeumbeul avait 13 ha et demi à Fass Mbao et ses 13 ha et demi ont été transférés à Gadaye. M. Babacar FALL a donné une avance sur le prix de 09ha devant Notaire qu'il n'a toujours pas complété depuis 2000. Je ne sais pas exactement le montant de la transaction mais il faut se rapprocher du Notaire pour savoir le montant; que devant le Notaire en 2000, il m'a donné de l'argent en guise d'acompte pour les 09 ha mais depuis lors le sieur Babacar FALL n'a rien versé et depuis plus de 10ans je ne l'ai pas revu »;

Qu'à la deuxième question consécutive aux personnes supposées agir au nom de la famille NDIOBENE, et si elles étaient habilitées à parler et agir au nom de la famille NDIOBENE, le sieur SAMB avait répondu par la négative « en précisant que ces noms qui figurent sur le procès-verbal de conciliation ne sont pas élus pour représenter et agir au nom de la Famille NDIOBENE de Yeumbeul. C'est seulement moi Momar SAMB, feu Goth DIOP et Seydina DIOP qui avaient les procurations pour représenter la Famille de NDIOBENE de Yeumbeul et c'était El Hadji Momar Maréme DIOP, grand Serigne de Dakar qui nous avait élu, et jusqu'à sa mort en 1985, lorsque son fils Ibrahima DIOP Momar l'a remplacé comme grand Serigne de Dakar, il nous a confirmé et nous avons continué notre mission à représenter la Famille NDIOBENE de Yeumbeul jusqu'en 2000 »;

Qu'enfin à la troisième question qui est celle de savoir si le sieur Ibrahima DIOP procurataire de la Famille NDIOBENE est habilité à céder les 04 ha et quelques aux requérants ;

Que sur ce, il a répondu en ces termes : « que le sieur Ibrahima DIOP est bien membre de la Famille NDIOBENE de Yeumbeul, il est le petit-fils de feu Momar Khary DIOP »

Attendu qu'indubitablement cette décision de justice a été obtenue par fraude et subterfuge ;

Qu'elle signifia à ladite ordonnance de radiation au conservateur de la propriété foncière et réussit à inscrire une cession au droit au bail sur ces 04Ha 48 a 08 ca acquis entretemps par les requérants et consistant au titre Foncier $N^{\circ}9952/DP$;

Qu'elle entreprît alors de détruire les importantes constructions qui ont été édifiées par ces derniers ;

Que fort de tout cela elle n'eût aucune peine à louer des engins auprès d'Omar DIOP propriétaire des établissements demeurant à DALIFORT face usine mèche linda et se faire assister par la DESCOS pour procéder à la destruction des

immeubles édifiés par les requérants sur le site couvrant les 04Ha 48 a 08 ca ;

Que ces opérations de destructions étaient menées sur indications des employés Pape MBAR <u>demeurant à la Pharmacie GADAYE</u> et Abdoulaye DIENG <u>demeurant à Cambèrene Quartier DEGGO</u> qui prenaient des photos et vidéos ;

Que de tels faits sont constitutifs du délit de destruction de biens appartenant à autrui prévu et puni par l'article 409 du Code Pénal pour les quatre prévenus, et en plus de faux et usage de faux et d'escroquerie à jugement pour Babacar FALL;

Qu'il échet par conséquent déclarer coupables les requis susmentionnés des dits délits et de les condamner à telle peine qu'il plaira à Monsieur le Procureur de requérir;

Qu'il échet de recevoir la constitution de partie civile de Boury MBAYE et 252 autres et de condamner les requis à leurs payer chacun la somme de cent millions de francs CFA (100.000.000 FCFA) soit pour un total de vingt-cinq milliard trois cent millions francs CFA à titre de dommages et intérêts;

Qu'il échera d'ordonner en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

✓ Entendre déclarer l'action recevable ;

AU FOND

- ✓ Déclarer les requis atteints et convaincus des faits de destruction de biens appartenant à autrui pour les quatre prévenus et en sus de faux et usage de faux et d'escroquerie à jugement pour Babacar FALL;
- ✓ Les condamner à telle peine qu'il plaira au Tribunal après réquisitions du ministère public ;

SUR LES INTERETS CIVILS:

- ✓ Recevoir la constitution de partie civile de Boury MBAYE et 252 autres;
- ✓ Condamner les requis à leur payer chacun la somme de cent millions de francs CFA (100.000.000 FCFA) soit pour un total de vingt-cinq milliard trois cent millions francs CFA à titre de dommages et intérêts; Ordonner en outre l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la contrainte par corps au maximum ;

Et je lui ai, étant et parlant, remis et présent dont le coût est de _____francs

laise copie du